

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent deux mille neuf le 25 mai
le soussigné, gardien de la prison à Rubenqers
déclare que le nommé Muhire
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° R.E 1032
date d'entrée: 25. 5. 89
date de sortie: 21. 11. 89 ou 25. 11. 89 ou 27. 11. 89

LE GARDIEN,

J. Ratuel

PROCES-VERBAUX DE LA JUSTICE.



Tribunal de Police de RUFUNGI.

Audience publique du vingt cinq mai mil neuf cent vingt et un.

Juge: M. LUTZ, Paul, Juge et Procureur.

En cause: ... P. et le Chef KILIA, P. chef de la Province du KIBALI-IBANDA, du territoire de Rufunji.

ce Chef: KILIA, indigène mulutu, unuzungu, fils de UWANGU, décédé, et de NYIRAMURUNO, en vie, originaire de la colline de UWANGU, provinces de KIBALI, territoire de Rufunji, sous-chef UWANGU, chef KILIA.

UWANGU, indigène mulutu, unuzungu, fils de UWANGU, décédé, et de NYIRAMURUNO, en vie, originaire de la colline de UWANGU, provinces de KIBALI, sous-chef UWANGU, chef KILIA, territoire de Rufunji.

UWANGU, indigène mulutu, unuzungu, fils de UWANGU, en vie, et de NYIRAMURUNO, en vie, originaire de la colline de UWANGU, Province KIBALI, sous-chef UWANGU, chef KILIA, territoire de Rufunji.

UWANGU, indigène mulutu, unuzungu, fils de UWANGU, décédé, et de NYIRAMURUNO, en vie, originaire de la colline de UWANGU, Province KIBALI, s/ chef UWANGU, chef KILIA, territoire de Rufunji.

UWANGU, indigène mulutu, unuzungu, fils de UWANGU, en vie et de NYIRAMURUNO, décédé, originaire de la colline de UWANGU, Province KIBALI, sous-chef UWANGU, chef KILIA, territoire de Rufunji.

UWANGU, indigène mulutu, unuzungu, fils de UWANGU, décédé, et de NYIRAMURUNO, en vie, originaire de la colline de UWANGU, Province KIBALI, sous-chef UWANGU, chef KILIA, territoire de Rufunji.

UWANGU, indigène mulutu, unuzungu, fils de UWANGU, décédé, et de NYIRAMURUNO, en vie, originaire de la colline de UWANGU, Province KIBALI, sous-chef UWANGU, chef KILIA, territoire de Rufunji.

prévenus d'avoir depuis et pendant six mois environ dans le territoire de Rufunji, et plus spécialement au marché indigène de KILIA, de la colline de UWANGU, sous-chef UWANGU, chef KILIA, Province KIBALI, soustrait frauduleusement des vivres indigènes: haricots, petits pois, sorgho, dans des paniers et charges apportés par les indigènes du territoire de Rufunji, au marché indigène de KILIA.

suivant la plainte écrite ci-dessus de Chef KILIA, de la Province du KIBALI-IBANDA, en territoire de Rufunji.

soit repris et puni par les articles 10 et 11 du Code Pénal, Livre II.-

Comparent le nommé KILIA, indigène mulutu, dont identité ci-dessus, lequel répond comme suit à notre interrogatoire :

Q.- Depuis environ six mois n'avez-vous pas pris dans les charges ou paniers contenant les haricots, des petits pois, du sorgho, apportés par les indigènes du territoire de Rufunji, au marché de KILIA ?

R.- Oui, je reconnais que depuis six mois, mais pas tous les jours, mais quelquefois par semaine, au marché indigène de KILIA, j'approchais des indigènes vendeurs qui arrivaient au marché avec leurs charges de vivres, ayant été désigné par le sous-chef UWANGU pour surveiller la police de ce marché. Je disais aux indigènes vendeurs que j'étais surveillant du marché et je prenais aux indigènes les vivres, soit sorgho, ou des petits pois ou des haricots, suivant les récoltes, d'une valeur chaque fois de 0,50 Fr à 1,50 Fr aux jours de la semaine et le dimanche je prenais aux indigènes dans leurs paniers ou charges des vivres pour une valeur de 2 Francs. Avec ces différentes sortes de vivres je constituais ensuite des charges de 20 Kgs environ que je vendais moi-même aux indigènes acheteurs au marché de KILIA.

Q.- Avec le produit des vivres que vous voliez au marché qu'avez-vous fait ?

R.- Pendant ces six mois écoulés j'ai reçu des indigènes à qui je vendais les vivres volés environ 180 Francs. Avec ces 180 Francs provenant de la vente de ces vivres volés j'achetais des haricots et du sorgho, des pots indigènes, de la bière de bananes, des chèbres et des nouilles. J'achetais également du tabac aux indigènes. Je reconnais avoir volé des vivres aux indigènes du territoire de Rufunji au marché de

R. M. P. N° 1903/Reh

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trenti-neuf le 25 mai
le soussigné, gardien de la prison à Reuversari
déclare que le nommé Mangogole
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° R. E 1033
date d'entrée: 25. 5. 89
date de sortie: 21. 11. 89 ou 25. 11. 89 ou 28. 11. 89

LE GARDIEN,

[Signature]

R. M. P. N° 1905/Buh

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *vingt neuf le 25 mai*
le soussigné, gardien de la prison *à Puchengari*
déclare que le nommé *Pihume*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *R.E. 1034*
date d'entrée: *25. 5. 39*
date de sortie: *21. 11. 89 ou 25. 11. 89 ou 28. 11. 89*

LE GARDIEN,

J. Catant

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent Trent-neuf 25 mai
le soussigné, gardien de la prison à Rubengeri
déclare que le nommé Pyarasa
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° R. E 1085
date d'entrée : 25. 5. 89.
date de sortie : 21. 11. 89 ou 25. 11. 89 ou 28. 11. 89

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent vingt-neuf 25 mai
le soussigné, gardien de la prison à Rubenperi
déclare que le nommé Rusaini
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° R. E 1086
date d'entrée : 25 5 39
date de sortie : 21. 11. 39 ou 25. 11. 39 ou 28. 11. 39

LE GARDIEN,

Rusaini

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *vingt neuf* le *25* mai
le soussigné, gardien de la prison *à Ruhengeri*
déclare que le nommé *Nsekamabo*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *R. E 1037*
date d'entrée : *25.5.39*
date de sortie : *21.11.39 ou 25.11.39 ou 28.11.39*

LE GARDIEN,



R. M. P. N° 1905thub.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf le 25 mai
le soussigné, gardien de la prison à Rubengeri
déclare que le nommé Batshimanza
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° R. E 1058
date d'entrée : 25. 5. 39
date de sortie : 4. 11. 39 ou 25. 11. 39 ou 27. 11. 39

LE GARDIEN,



FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGGERI.

Audience publique du vingt cinq mai mil neuf cent trente neuf

Siège: Mr. TUMMERS, Paul, Juge et Greffier

En cause: M. P. et le Chef KALIMA, E. chef de la Province du KIBALI-BUBERUKA, du territoire de Ruhengeri.

contre : MUHIRE, indigène muhutu, umungura, fils de RUVAMWABO, décédé, et de Nyirabarensi, en vie, originaire de la colline Gakenke, province Kibali, territoire de Ruhengeri, sous-chef Utumabahutu, chef Kalima.

MANYOGOTE, indigène muhutu, umungura, fils d' Baziyaka, décédé, et de Nyirandakunze, en vie, originaire de la colline Gakenke, province Kibali, sous-chef Utumabahutu, chef Kalima, territoire de Ruhengeri.

BIHUME, indigène muhutu, umusinga, fils de Mburano, en vie, et de Nyiramaruho, en vie, originaire de la colline Gakenke, Province Kibali, sous-chef Utumabahutu, chef Kalima, territoire de Ruhengeri.

RUSATSI, indigène muhutu, abasinga, fils de Buchayabire, décédé, et de Ntizikwila, décédée, originaire de la colline Gakenke, Province Kibali, s/chef Utumabahutu, chef Kalima, territoire de Ruhengeri.

NSEKANABO, indigène muhutu, umuswere, fils de Mvuliye, en vie et de NYIRABACHANGOLE, décédée, originaire de la colline Gakenke, Province Kibali, sous-chef Utumabahutu, chef Kalima, territoire de Ruhengeri.

RYARASA, indigène muhutu, umusindi, fils de Semiteja, décédé, et de Nyiratuza, en vie, originaire de la colline Ruhinga, province Kibali, sous-chef et Chef Kalima, territoire de Ruhengeri.

BACHIMANZANYE, indigène muhutu, umusindi, fils de Gasandi, décédé, et de Nyirananangu, en vie, originaire de la colline Ruhinga, province Kibali, sous-chef et chef Kalima, territoire de Ruhengeri.

prévenus d'avoir depuis et pendant six mois environ dans le territoire de Ruhengeri, et plus spécialement au marché indigène de GAKENKE, à la colline Gakenke, sous-chef Utumabahutu, chef Kalima, province Kibali-Buberuka, en

soustraient frauduleusement des vivres indigènes; haricots, petits pois, sorgho, dans des paniers et charges apportés par les indigènes du territoire de Ruhengeri, au marché indigène de GAKENKE.

suivant la plainte écrite ci-jointe de Chef KALIMA, de la province du KIBALI-BUBERUKA, en territoire de Ruhengeri.

fait prévu et puni par les Articles 18 et 19 du Code Pénal, Livre II.--

Comparait le nommé MUHIRE, indigène muhutu, dont identifié ci-dessus, lequel répond comme suit à notre interrogatoire :

Q.- Depuis environ six mois reconnaissez vous avoir pris dans les charges ou paniers contenant des haricots, des petits pois, du sorgho, apportés par les indigènes du territoire de Ruhengeri, au marché de GAKENKE ?

R.- Oui, je reconnais que depuis six mois, mais pas tous les jours, mais quelquefois par semaine, au marché indigène de GAKENKE, je m'approchais des indigènes vendeurs qui arrivaient au marché avec leurs charges de vivres, ayant été désigné par le sous-chef UTUMABAHUTU pour surveiller la police de ce marché. Je disais aux indigènes vendeurs que j'étais surveillant du marché et je prenais aux indigènes des vivres, soit sorgho, ou des petits pois ou des haricots, suivant les récoltes, d'une valeur chaque fois de 0,50 Fr à 1,50 Fr aux jours de la semaine et le dimanche je prenais aux indigènes dans leurs paniers ou charges des vivres pour une valeur de 2 Frs. Avec ces différentes sortes de vivres je constituais ensuite des charges de 20 Kgs environ que je vendais moi-même aux indigènes acheteurs au marché de GAKENKE.--

Q.- Avec le produit des vivres que vous voliez au marché qu'avez vous fait ?

R.- Pendant ces six mois écoulés j'ai reçu des indigènes à qui je vendais les vivres volés environ 180 Francs. Avec ces 180 Francs provenant de la vente de ces vivres volés j'achetais des haricots et du sorgho, des pots indigènes, de la bière de bananes, des chèvres et des moutons. J'achetais également du tabac aux indigènes. Je reconnais avoir volé des vivres aux indigènes du territoire de Ruhengeri au marché de

Gakenke. J'ai été arrêté par des abagaregus du sous-chef UTUMABAHUTU.

Comparaît le nommé MANYOGOTE, indigène mihutu, dont identité ci-dessus, (voir s.v.p. page N° 1) lequel répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Le chef KALIMA, de la province du Kibali-Buberuka, se plaint que depuis environ six mois vous volez les indigènes du territoire de Ruhengeri, qui apportent des vivres: haricots, petits pois, sorgho, pour les vendre au marché de Gakenke ?

R.- Oui, c'est vrai je reconnais le fait. Je volais pour me procurer des ressources. Avec le produit de la vente des vivres que je volais aux indigènes j'achetais soit une chèvre, soit des patates, des peaux de chèvres ou de moutons tarmées, pour moi et pour mes deux femmes.

Q.- Quelle est la valeur approximative en argent du produit de la vente des vivres que vous voliez par petites parties aux indigènes vendeurs au marché de GAKENKE ?

R.- Depuis six mois environ j'ai reçu 150 Francs de la vente des vivres: sorgho, haricots et petits pois volés aux indigènes au marché de Gakenke.

Q.- Comment voliez vous ces vivres dans les charges ou paniers des indigènes ?

R.- Je disais aux indigènes que j'étais le serviteur du surveillant MUHIRE, au marché de GAKENKE. Les indigènes avaient peur de moi et je prenais aux jours de marché, presque journellement de petites quantités de vivres dans leurs paniers ou charges. Avec ces vivres volés je constituais des charges et le dimanche au marché de GAKENKE, je vendais ces charges aux indigènes. Je reconnais que depuis six mois environ je volais des vivres aux indigènes au marché de GAKENKE.

Comparaît le nommé BIHOME, indigène mihutu, dont identité ci-dessus, lequel répond comme suit à notre interrogatoire :

Q.- Vous avez volé les indigènes du territoire de Ruhengeri, qui apportent des vivres: haricots, petits pois, sorgho, au marché indigène de GAKENKE ?

R.- Oui, c'est exact. A peu près tous les jours au marché de GAKENKE, je prenais soit dans les paniers ou charges des indigènes qui apportaient des vivres au marché de GAKENKE, pour les vendre quelques poignées de petits pois ou d'haricots et de sorgho pour une valeur d'environ Fr: 0,50. Quand j'avais assez de vivres volés j'en faisais une grosse charge d'environ une vingtaine de kilogs que je vendais aux indigènes au marché de GAKENKE.

Q.- Combien de charges de vivres avez-vous ainsi volées par ce procédé ? Et combien d'argent en avez-vous reçu lorsque vous les vendiez aux indigènes au marché de GAKENKE ?

R.- J'ai depuis six mois environ vendu aux indigènes par ce moyen une dizaine de charges de vivres que je volais aux indigènes, au marché de GAKENKE, par petites quantités.

Q.- Comment voliez vous ces vivres aux indigènes ?

R.- Tous les indigènes au marché de Gakenke, me craignaient parce que j'étais le serviteur du nommé MUHIRE, qui était désigné par le sous-chef UTUMABAHUTU, comme surveillant du marché. Les indigènes savaient et voyaient depuis longtemps que moi et les autres: MUHIRE, MANYOGOTE, RUSATSI, NSEKANABO, RYARASA et BACHIMANZANIE prenaient dans leurs paniers ou leurs charges de vivres des petites quantités que nous ne payions pas. Nous étions tous fort craints par les indigènes de la région.

Q.- Pourquoi voliez vous ? Que faisiez vous avec le produit en argent des vivres volés ?

R.- Avec l'argent des vivres volés j'ai acheté une chèvre, une peau de taurillon, un pagne pour ma femme, du tabac, de la bière indigène des haricots et patates pour mon alimentation. C'est MUHIRE qui m'a engagé à voler les indigènes au marché de GAKENKE. J'ai reçu environ deux cents francs pour la totalité des vivres que j'ai placés dans une dizaine de charges que j'ai vendues aux indigènes au marché de GAKENKE. Je reconnais les faits.

Comparaît ensuite le nommé: RUSATSI, indigène mihutu, dont identité ci-dessus, lequel répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.- Depuis plus de six mois vous volez au marché de GAKENKE, les indigènes du territoire de Ruhengeri, qui y apportent des vivres pour les vendre ?

R.- Oui, je le reconnais à peu près tous les jours de la semaine et aussi le dimanche je volais aux indigènes, au marché de GAKENKE, des petites quantités de vivres, soit du sorgho, des haricots ou des petits pois, les prenant dans leurs chages qu'ils apportaient.

Q.- Depuis combien de temps voliez vous les indigènes ? Pourquoi les voliez vous ainsi ?

R.- J'ai volé les indigènes au marché de GAKENKE, depuis environ six mois pour augmenter mes revenus parce que j'ai deux femmes et quatre enfants et que je n'ai pas assez d'argent pour les nourrir. J'ai volé de cette manière parce que je voyais que d'autres indigènes que je vous ai cité volais également les indigènes au marché de cette façon. Tous les indigènes de la région craignaient MUHIRE parce qu'ils savaient qu'il avait été désigné en qualité de surveillant du marché et moi je faisais croire aux indigènes que je volais que j'étais un des serviteur du surveillant du marché MUHIRE. De cette façon les indigènes me craignaient et n'allaient pas se plaindre. J'ai ainsi vendu huit charges de vivres que j'ai volés aux indigènes et j'ai reçu environ cent soixante francs. Comparait le nommé NSEKANABO, indigène muhutu, dont identité ci-dessus, lequel répond comme suit à notre interrogatoire :

Q.- Vous avez volé les indigènes qui apportent des vivres au marché de GAKENKE ?

R.- Oui. Etant serviteur du surveillant du marché le nommé MUHIRE, qui avait été désigné par le sous-chef UTUMABAHUTU, je prenais tous les jours au marché de GAKENKE, quelques poignées de vivres dans les paniers et les charges que les indigènes y apportaient pour vendre. Cette petite quantité de vivres valait environ un franc. Le plus souvent cinquante centimes.

Q.- Depuis combien de temps volez vous de cette manière les indigènes ?

R.- Depuis environ six mois.

Q.- Que faisiez-vous de ces vivres volés ?

R.- Quand j'en avais une certaine quantité j'en constituais des charges d'un poids d'environ une vingtaine de kilogs. J'en ai de cette façon vendu douze au marché de GAKENKE, et j'en ai reçu la somme de Frs: 130,00 Avec cet argent j'ai acheté des peaux de génisses et de vaurillons et de chèvres pour mes deux femmes, j'ai aussi payé mon impôt de capitation indigène de l'année 1939, j'ai acheté des pagnes au quartier commercial de Ruhengeri, chez les Hindous. J'ai aussi acheté de la bière indigène, et du sel. Je reconnais avoir volé les indigènes au marché de GAKENKE.

Comparait le nommé RYARASA, indigène muhutu, dont identité ci-dessus :

Q.- Vous volez les indigènes qui apportent des vivres au marché indigène de GAKENKE ?

R.- Oui, c'est vrai.

Q.- Depuis combien de temps ?

R.- Depuis environ deux mois je vole les indigènes parce que j'ai vu et entendu que le nommé MUHIRE et d'autres indigènes ses serviteurs volaient les indigènes au marché. C'est le nommé MUHIRE qui m'a engagé à voler de petites quantités de vivres soit des haricots, des petits pois ou du sorgho. Je volais journellement au marché des vivres pour une valeur de cinquante centimes environ. J'ai ainsi constitué une charge de petits pois, de haricots et de sorgho que j'ai mélangés. J'en ai reçu onze francs.

Q.- Avec cet argent qu'avez-vous fait ?

R.- J'ai acheté une chemise et du tabac au marché de GAKENKE. Je reconnais avoir volé les indigènes main non depuis six mois mais depuis deux mois.

Comparait le nommé BACETIMANZANYE, indigène muhutu, dont identité ci-dessus, lequel répond comme suit à notre interrogatoire :

Q.- Vous avez volé les indigènes qui apportent des vivres: haricots, sorgho, et petits pois dans leurs paniers et charges au marché indigène de GAKENKE ?

R.- Oui, c'est exact depuis cinq mois je vole les indigènes au marché de Gakenke qui y apportent des vivres. C'est sur l'instigation du surveillant du marché le nommé MUHIRE que j'ai volé journellement les indigènes en leur prenant des petites quantités de vivres, soit des haricots, des petits pois ou du sorgho pour une valeur journalière de Fr: 0,50 Je me suis fait avec c

vivres volés une dizaine de charges que j'ai vendues pour la somme totale de cent francs au marché. J'ai acheté divers objets avec cette somme.
Q.-Comment se fait-il que les indigènes que vous voliez ne sont pas venus se plaindre plus tôt soit à leur chef de Province KALIMA, ou au Bureau du Territoire à Ruhengeri ?

R.-Les indigènes de la région savaient depuis longtemps que moi et les nommés: MUHIRE, MANYOGOTE, BIHUME, BUSATSI, NSEKANABO, BYARASA les volaient en prélevant des petites quantités de vivres dans leurs paniers ou leurs charges. Ils craignaient beaucoup le nommé MUHIRE qui ayant été désigné par le sous-chef UTUMABAHUTU, ~~indigène~~ en qualité de surveillant du marché se faisait craindre. Je suis un voleur mais les autres cités le sont aussi.-

LE TRIBUNAL

de Police de RUHENGERRI, séant à Ruhengeri, siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge des prévenus préqualifiés,

Vu la comparution volontaire des prévenus

Entendu les prévenus en leurs dires et moyens de défense

Attendu que les faits sont établis par les aveux des prévenus,
Attendu qu'il y a lieu de réprimer sévèrement de tels faits, qui pourraient avoir une fâcheuse répercussion dans la confiance réciproque que doivent se témoigner les indigènes (vendeurs et acheteurs) aux marchés indigènes autorisés en territoire de Ruhengeri

PAR CES MOTIFS

Vu l'Ordonnance-loi n°45/Just. du 30 août 1924

Vu les Articles 18 et 19 du CODE PENAL, Livre II.

Déclare établie à charge des prévenus: MUHIRE, MANYOCOTE, BIHUME, BUSATSI, NSEKANABO, RYARASA et BACHIMANZANYE, tous indigènes Bahutu,

la prévention de vol simple (soustraction frauduleuse à autrui)

infraction prévue et punie par les Articles 18 et 19 du CODE PENAL, Livre II.

et les condamne de ce chef à chacun SIX MOIS DE SERVITUDE PENALE PRINCIPALE, à chacun vingt cinq francs d'amende à payer dans le délai de SEPT jours, ou à chacun QUATRE jours de S.P.S.; à chacun à payer la somme de Frcs: 3,85 pour frais d'instance soit au total la somme de Frcs: 27,00 dans le délai de quatre jours, ou chacun trois jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vingt cinq mai 1939.

LE JUGE, P. SUMMERS.



Recd 25/5/1939
Kwa
Kwa
Kwa

Ntulambi le 24 Mai 1939

R.M.P. 1905/Ruh.

Kwa Bwana Juge de Police

Ruhengeri

Salamu sana Kwako.

Ninakutumia watu hawa walioila katika soko ya Gakenke; niawatumia kwako wapate azabu yao.

1. Buhie baba Ruvamwabo, mama Nyirabarezi.

Kilima Gakenke Province Kibali.

2. Manjogote baba Bagiyaka, mama Nyirandakunge

Kilima Gakenke Province Kibali.

3. Bihume baba Mburano, Mama Nyiramambo

Kilima Gakenke Province Kibali.

4. Rusatsi baba Bueyebire + mama Nzigituila +

Kilima Gakenke Province Kibali.

5. Mshamabo baba Muliye, mama Nyirabashenge +

Kilima Gakenke Province Kibali.

6. Ryarasa baba Semiteja + mama Nyiratuzi

Kilima Ruhinga Province Kibali.

7. Bashimanzanye baba Gasandi + mama Nyirama-

nangu Kilima Ruhinga Province Kibali.

Ninapata habari kama watu

hoo wanaiwa watu ingine wanafika

sokoni Gakenke, kwa kutamata mtama

na maharagi yao.

Nipate kufua muni namna wanafan-

nya nitatumia watu kuenda sokoni na

kutazama namna wanafanya, wakua-

ona kama wanakamata mtama na ma-

haragi, wawafunje na kawaleta kwangu

walipofika sokoni wakawakuta wanakama-

ta kwa kila mtu akileta mtama sawa ksh 25

anakamata grana 200 akileta maharagi ana-

kamata grana 100.

1. Mshiri: Unakamata maharagi na mtana sokoni? Apana lakini wenzangu hao 6 wanakamata na tunagawana wana. kamata siku 1 nakamata ingine, na kila siku tunapata 0.50 fs na tunafanya namna hiyo miezi 6. X.

Nikawauliza wengine kila mtu pekee yake wakamaburi kama wanaibwa sokoni.

Nyuma yake waniambia kama wana fika sokoni kwa kuchuruzia maharagi na mtana hao.

Nikawauliza franka waliyopata sokoni siku ya leo, Mshiri akanambia kama alipereka franka 10 lakini hakunza kitu akingari nazo. Nikaita mke wake

Guignankabo, akanambia kama kuhie alipereka mtana sokoni. Nilipotazama ndani ya mfuko wake nikasoma franka 12.80 fs.

Kila mtu nilimwuliza na kuuliza mke wake hawa semi sawasawa, niliwauliza namna wamachuruzia leo na faida waliyopata wakamajibu hivi:

Mangogote nilitoka kuangu franka 3 sokoni. nikopata faida franka 1 sasa niko na 4 fs nikatazama ndani ya mfuko wake nikasoma fu 6.5

Bihume akasema alikuwa na franka 3 akazichuruzia akapata 0.50 nikatazama ndani ya mfuko wake nikasoma franka 4.50.

Rusabi yuko na 0.50 anabar. kama alipata juu ya vitu alivyosiba sokoni.

Mshikanabo anasema kama alikuwa na franka 5 apema alipata fs 1 juu ya vitu alivyosiba sokoni.

Byarasa anasema alikuwa na franka 4.50 sasa ana 5 fs anepata 0.50 juu ya vitu sokoni.

Bashimanzany anasema alitoka kuake franka 4 mtoto wake Kusungizandekwe aka-mlera fs 3 jumla fu 7 molizo miago, nikatazama mfuko wake nikasoma fs 10.50 fs.

nikowauriza wote pamoja kama walifanya
hisyo kwa juu, wakanbari.
Tasa Bwana kuawaturu
kuako, sababu wameiba vitu mingi
tena siku nyuzi, wakidandanya
watu wengine kwa kutanata vitu
vyao.

Wasalam sana

kolini. Mutwale

~~for airmail~~

J. KAHIMA. E. M.